

OMPI



SCT/18/8 Rev.

ORIGINAL : anglais

DATE : 14 décembre 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Dix-huitième session
Genève, 12 - 16 novembre 2007

QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE
EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS (PARTIE II)

établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa dix-septième session tenue à Genève du 7 au 11 mai 2007, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a prié le Secrétariat d'élaborer, en sus du questionnaire sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (partie I), un deuxième questionnaire fondé sur des questions additionnelles d'Etats-membres du SCT (voir le paragraphe 432 du document SCT/17/8). En réponse à cette demande, le Secrétariat a établi un projet de questionnaire sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (partie II) (document SCT 18/8), et l'a présenté pour observations au SCT à sa dix-huitième session. L'annexe du présent document contient la deuxième partie du Questionnaire sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, telle qu'arrêtée par le SCT à sa dix-huitième session. Une version électronique de ce questionnaire est disponible à l'adresse www.wipo.int/sct/fr/meetings/.

2. Les réponses au questionnaire devront parvenir à l'OMPI au plus tard le 31 janvier 2008. Elles sont à envoyer par courrier électronique adressé à sct.forum@wipo.int, par télécopie au n° +41 22 338 87 45 ou par courrier postal adressé à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 34, chemin des Colombettes, 1120 Genève (Suisse).

[L'annexe suit]

ANNEXE

QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE
EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS (PARTIE II)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. OBJET DU DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL	3
II. DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL	3
a) Division d'une demande multiple d'enregistrement de dessin ou modèle industriel	3
b) Divulgateion autorisée avant le dépôt de la demande.....	4
c) Modifications apportées au dessin ou modèle industriel après le dépôt de la demande	4
III. EXAMEN.....	5
a) Examen quant au fond.....	5
b) Laps de temps jusqu'à la première intervention de l'office.....	6
IV. DURÉE ET PORTÉE DE LA PROTECTION	6
a) Début de la période de protection	6
b) Portée de la protection.....	6
V. RECOURS	8
VI. PROCÉDURES POUR LE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS (MÉDIATION, ARBITRAGE).....	8
VII. PROCÉDURE D'INVALIDATION.....	8
a) Motifs	8
b) Administration compétente	9
VIII. LIEN AVEC LES MARQUES	9
a) Objets bénéficiant d'une double protection	9
b) Objets imposés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles	10
c) Moyens de faire respecter des droits concomitants.....	10

IX. LIEN AVEC LE DROIT D’AUTEUR	11
X. LIEN AVEC LE DROIT DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE	11
XI. SYSTÈME DE PROTECTION EN VERTU DUQUEL LES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE ONT ÉTÉ FOURNIES.....	12
XII. PUBLICATION DU QUESTIONNAIRE	12

I. OBJET DU DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

Q1 : Les objets ci-après peuvent être protégés par un dessin ou modèle industriel :

- | | |
|---|---|
| – un caractère typographique | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – un simple mot ou une succession de lettres en caractères standard | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – des couleurs | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – une couleur en tant que telle | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – un symbole graphique, tel qu'un dessin, une image ou un logo | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – une ornementation, telle que des éléments et des motifs figuratifs | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – un emballage de produit | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – la forme d'un produit | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – une présentation ou un habillage commercial | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – une texture ou un matériau particulier | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – une interface utilisateur graphique | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – une structure architecturale | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – un plan architectural en tant que tel | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – l'intérieur d'une pièce, d'un magasin, d'un véhicule, etc. | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – l'aspect extérieur d'un produit de forme variable, tel qu'une fontaine ou un ballon gonflable | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – des étiquettes | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – des hologrammes | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – un personnage de dessin animé | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – une icône animée | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – un schéma de configuration de circuits intégrés | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – une pièce de rechange | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o. <input type="checkbox"/> |
| – autres | _____ |

Q2 : Une partie d'un produit qui peut être séparée du produit peut faire l'objet d'un dessin ou modèle industriel.

oui non s.o.

Q3 : Une partie d'un produit qui ne peut pas être séparée du produit peut faire l'objet d'un dessin ou modèle industriel

oui non s.o.

II. DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

a) Division d'une demande multiple d'enregistrement de dessin ou modèle industriel

Q4 : Lorsque les dessins et modèles industriels figurant dans une demande multiple d'enregistrement ne remplissent pas les conditions nécessaires pour faire l'objet d'une demande unique, le déposant peut diviser la demande.

oui non s.o.

Q5 : Dans l'affirmative, cette division doit être effectuée dans un délai donné.
oui non s.o.

Dans l'affirmative, veuillez indiquer ce délai : _____

b) Divulgateion autorisée avant le dépôt de la demande

Q6 : Il est permis de divulguer le dessin ou modèle industriel dans un délai précis avant la date du dépôt de la demande ou avant la date de priorité de la demande (délai de grâce) sans qu'il soit porté atteinte à la condition de nouveauté du dessin ou modèle industriel.
oui non s.o.

Dans l'affirmative, veuillez indiquer ce délai : _____

Q7 : Un "délai de grâce" peut s'appliquer aux fins d'une divulgation faite par

- le créateur oui non s.o.
- une personne y ayant été autorisée par le créateur oui non s.o.
- une personne non autorisée (de mauvaise foi ou de manière non intentionnelle) oui non s.o.
- autres _____

Q8 : La divulgation d'un dessin ou modèle industriel ne porte pas atteinte à la condition de nouveauté du dessin ou modèle industriel si elle a eu lieu à :

- une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. oui non s.o.
- une exposition nationale officielle ou officiellement reconnue. oui non s.o.
- autres _____

c) Modifications apportées au dessin ou modèle industriel après le dépôt de la demande

Q9 : Il est permis de modifier le dessin ou modèle industriel après le dépôt de la demande.
oui non s.o.

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les cas dans lesquels les modifications sont autorisées :

- dans tous les cas oui non s.o.
- uniquement lorsque les modifications concernent des éléments non caractéristiques du dessin ou modèle industriel oui non s.o.
- autres _____

Q10 : Lorsque les modifications apportées au dessin ou modèle industriel après le dépôt de la demande vont au-delà de la portée de la demande d'origine, ladite demande est réputée avoir été déposée à la date à laquelle les modifications ont été effectuées.

oui non s.o.

Dans l'affirmative, l'office en informe le déposant.

oui non s.o.

III. EXAMEN

a) Examen quant au fond

Q11 : L'office examine les dessins ou modèles industriels en vue de vérifier que les conditions de fond sont remplies

- à la demande du déposant oui non s.o.
- d'office oui non s.o.
- à la suite d'une opposition par un tiers oui non s.o.
- à la suite d'une demande en nullité oui non s.o.

Q12 : L'Office effectue un examen "restreint" de la nouveauté (par exemple, un examen de nouveauté uniquement du point de vue local ou régional lorsque le critère applicable à la validité du droit de dessin ou modèle en vertu de la législation applicable est la nouveauté au niveau mondial).

oui non s.o.

Q13 : L'office examine les dessins ou modèles industriels en vue de vérifier que les conditions de fond sont remplies

- *avant* l'enregistrement du dessin ou modèle industriel oui non s.o.
- *après* l'enregistrement du dessin ou modèle industriel oui non s.o.

Q14 : Lorsqu'il procède à l'examen d'un dessin ou modèle industriel quant à la nouveauté, l'office tient compte

- des *éléments caractéristiques essentiels* du dessin ou modèle industriel oui non s.o.
- de *tous* les éléments du dessin ou modèle industriel oui non s.o.
- autres _____

Q15 : Lorsqu'il procède à l'examen d'un dessin ou modèle industriel quant à l'originalité, l'office tient compte

- des *éléments caractéristiques essentiels* du dessin ou modèle industriel oui non s.o.
- de l'*impression globale* que produit le dessin ou modèle industriel oui non s.o.
- autres _____

Q16 : Lorsqu'il procède à l'examen d'un dessin ou modèle industriel quant au caractère individuel, l'office tient compte

- des *éléments caractéristiques essentiels* du dessin ou modèle industriel oui non s.o.
- de l'*impression globale* que produit le dessin ou modèle industriel sur l'utilisateur averti par rapport à l'impression globale produite par tout dessin ou modèle industriel divulgué oui non s.o.
- autres _____

Q17 : Lorsque, au cours de l'examen quant au fond, l'office constate qu'il existe un motif de refus de la demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel, il notifie ce motif au déposant avant de faire parvenir à celui-ci la décision finale de refus.

oui non s.o.

Q18 : Dans l'affirmative, le déposant a la possibilité de faire part de son avis à l'office sur le motif de refus invoqué.

oui non s.o.

Q19 : Si le motif de refus ne peut être réfuté par le déposant, l'office notifie sa décision finale de refus.

oui non s.o.

b) Laps de temps jusqu'à la première intervention de l'office

Q20 : En moyenne, le délai entre la date de dépôt d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel et la date à laquelle l'office intervient pour la première fois est de _____.

IV. DURÉE ET PORTÉE DE LA PROTECTION

a) Début de la période de protection

Q21 : Selon la législation applicable, l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel s'effectue pour une durée qui commence à courir à compter

- de la date de dépôt de la demande oui non s.o.
- de la date d'enregistrement du dessin ou modèle industriel oui non s.o.
- de la date de publication du dessin ou modèle industriel oui non s.o.
- autres _____

b) Portée de la protection

Q22 : La portée de la protection conférée par un droit de dessin ou modèle industriel est déterminée sur la base

- de la reproduction uniquement oui non s.o.
- de la reproduction et des revendications oui non s.o.

- de la reproduction et d’une description des éléments caractéristiques oui non s.o.
- autres _____

Q23 : Lorsqu’une action en contrefaçon d’un dessin ou modèle industriel enregistré est intentée auprès d’un tribunal, le demandeur *peut* soumettre un rapport de recherche officiel sur les dessins et modèles industriels antérieurs connus qui sont pertinents à l’égard dudit dessin ou modèle industriel enregistré ou un avis technique sur le fait que ledit dessin ou modèle industriel remplit les conditions d’enregistrement, établis par le l’office de la propriété industrielle ou toute autre autorité compétente.

oui non s.o.

Q24 : Lorsqu’une action en contrefaçon d’un dessin ou modèle industriel enregistré est intentée auprès d’un tribunal, le demandeur *doit* soumettre un rapport de recherche officiel sur les dessins et modèles industriels antérieurs connus qui sont pertinents à l’égard dudit dessin ou modèle industriel enregistré ou un avis technique sur le fait que ledit dessin ou modèle industriel remplit les conditions d’enregistrement, établis par le l’office de la propriété industrielle ou toute autre autorité compétente.

oui non s.o.

Q25 : Le rapport officiel ou l’avis technique mentionnés dans les questions 23 et 24 peuvent être soumis à des administrations autres qu’un tribunal (par exemple, à l’administration des douanes).

oui non s.o.

Q26 : Afin de déterminer si un dessin ou modèle industriel a porté atteinte à un dessin ou modèle industriel protégé, il est procédé à une comparaison entre

- les éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel protégé et ceux du dessin ou modèle industriel réputé avoir porté atteinte oui non s.o.
- l’impression globale produite par le dessin ou modèle industriel protégé et celle produite par le dessin ou modèle industriel réputé avoir porté atteinte oui non s.o.
- l’impression globale produite par le dessin ou modèle industriel protégé et celle produite par tout dessin ou modèle divulgué oui non s.o.
- autres _____

Q27 : Afin de déterminer si un dessin ou modèle industriel a porté atteinte à un dessin ou modèle industriel protégé, il est tenu compte de l’avis

- de son créateur oui non s.o.
- d’un utilisateur averti oui non s.o.
- de tout utilisateur oui non s.o.
- autres _____

V. RECOURS

Q28 : Existe-t-il une procédure de recours contre toute décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel? oui non s.o.

Q29 : Dans l'affirmative, auprès de quelle administration ce recours doit-il être formé :

- l'office de la propriété industrielle oui non s.o.
- un autre organe administratif oui non s.o.
- un tribunal oui non s.o.
- autres _____

Q30 : Dans l'affirmative, dans quel délai :

- _____ jours à compter de la date à laquelle la décision a été rendue.
- _____ jours à compter de la date à laquelle le déposant a reçu la décision.
- _____ mois à compter de la date à laquelle la décision a été rendue.
- _____ mois à compter de la date à laquelle le déposant a reçu la décision.
- autres _____

VI. PROCÉDURES POUR LE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS (MÉDIATION, ARBITRAGE)

Q31 : Les différends entre parties peuvent être soumis à une procédure extrajudiciaire de règlement des différends (médiation ou arbitrage). oui non s.o.

Q32 : Dans l'affirmative, les différends ci-après peuvent être soumis à une telle procédure :

- différends portant sur la validité d'un dessin ou modèle industriel oui non s.o.
- différends portant sur une contrefaçon présumée d'un dessin ou modèle industriel oui non s.o.
- autres _____

VII. PROCÉDURE D'INVALIDATION

a) Motifs

Q33 : L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel peut être annulé pour les motifs suivants :

- le dessin ou modèle ne correspond pas à la notion de "dessin ou modèle" définie par le cadre juridique oui non s.o.
- le dessin ou modèle industriel n'est pas nouveau oui non s.o.
- le dessin ou modèle industriel n'est pas original oui non s.o.

- le dessin ou modèle industriel n'a pas de caractère individuel oui non s.o.
- le dessin ou modèle industriel a été imposé exclusivement par des considérations techniques ou fonctionnelles oui non s.o.
- le dessin ou modèle industriel a été imposé en partie par des considérations techniques ou fonctionnelles oui non s.o.
- le dessin ou modèle industriel est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public oui non s.o.
- le dessin ou modèle industriel est en conflit avec un droit antérieur oui non s.o.
- le dessin ou modèle industriel n'a pas été déposé par le créateur ou par une personne autorisée oui non s.o.
- autres _____

b) Administration compétente

Q34 : L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel peut être invalidé par l'administration suivante :

- l'office de propriété industrielle oui non s.o.
- un autre organe administratif oui non s.o.
- un tribunal oui non s.o.
- autres _____

VIII. LIEN AVEC LES MARQUES

a) Objets bénéficiant d'une double protection

Q35 : Selon la législation applicable, les objets ci-après peuvent bénéficier d'une double protection en tant que marques et en tant que dessins et modèles industriels :

- un caractère typographique oui non s.o.
- un simple mot ou une succession de lettres en caractères standard oui non s.o.
- des couleurs oui non s.o.
- une couleur en tant que telle oui non s.o.
- un symbole graphique, tel qu'un dessin, une image ou un logo oui non s.o.
- une ornementation, telle que des éléments et des motifs figuratifs oui non s.o.
- un emballage de produit oui non s.o.
- la forme d'un produit oui non s.o.
- une présentation ou un habillage commercial oui non s.o.
- une texture ou un matériau particulier oui non s.o.
- une interface utilisateur graphique oui non s.o.
- une structure architecturale oui non s.o.
- un plan architectural en tant que tel oui non s.o.

- l'intérieur d'une pièce, d'un magasin, d'un véhicule, etc. oui non s.o.
- l'aspect extérieur d'un produit de forme variable, tel qu'une fontaine ou un ballon gonflable oui non s.o.
- des étiquettes oui non s.o.
- des hologrammes oui non s.o.
- un personnage de dessin animé oui non s.o.
- une icône animée oui non s.o.
- un schéma de configuration de circuits intégrés oui non s.o.
- une pièce de rechange oui non s.o.
- autres _____

Q36 : Un dessin ou modèle industriel protégé peut acquérir le caractère distinctif au sens du droit des marques pendant la période au cours de laquelle il est protégé en tant que dessin ou modèle industriel. oui non s.o.

b) Objets imposés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles

Q37 : Selon la législation applicable, les objets qui sont imposés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles sont exclus de la

- protection en tant que marques oui non s.o.

Dans l'affirmative, cette exclusion est limitée aux objets tridimensionnels.

oui non s.o.

Q38 : Selon la législation applicable, les objets qui sont imposés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles sont exclus de la

- protection en tant que dessins et modèles industriels oui non s.o.

Dans l'affirmative, cette exclusion est limitée aux objets tridimensionnels.

oui non s.o.

c) Moyens de faire respecter des droits concomitants

Q39 : Dans le cas d'un objet bénéficiant d'une double protection, les droits attachés à une marque et à un dessin ou modèle industriel peuvent être revendiqués parallèlement devant les tribunaux

- sans qu'il soit nécessaire de remplir des conditions particulières oui non s.o.
- uniquement si la partie intéressée fait état d'un intérêt légitime distinct en ce qui concerne chacun des deux régimes de protection oui non s.o.
- autres _____

IX. LIEN AVEC LE DROIT D'AUTEUR

Q40 : L'objet protégé au titre de la législation sur les dessins et modèles industriels

- est protégé en même temps par la législation sur le droit d'auteur (cumul de protection) oui non s.o.
- ne peut pas être protégé par la législation sur le droit d'auteur oui non s.o.
- peut être protégé par la législation sur le droit d'auteur uniquement à certaines conditions oui non s.o.
- peut être protégé de manière alternative par la législation sur le droit d'auteur oui non s.o.
- autres _____

Q41 : Lorsque l'objet protégé au titre de la législation sur les dessins et modèles industriels peut être protégé au titre de la législation sur le droit d'auteur uniquement à certaines conditions, ces conditions sont les suivantes :

- l'objet peut être identifié *séparément* de l'aspect fonctionnel du produit et existe *indépendamment* de cet aspect oui non s.o.
- l'objet comporte un élément artistique *important* ou *marqué* oui non s.o.
- autres _____

Q42 : Lorsque l'objet bénéficie d'une double protection, le droit d'auteur et les droits attachés à un dessin ou modèle industriel peuvent être invoqués parallèlement devant les tribunaux

- sans qu'il soit nécessaire de remplir des conditions particulières oui non s.o.
- uniquement si la partie intéressée fait état d'un intérêt légitime distinct en ce qui concerne chacun des deux régimes de protection oui non s.o.
- autres _____

X. LIEN AVEC LE DROIT DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Q43 : L'objet protégé au titre de la législation sur les dessins et modèles industriels

- est protégé en même temps par la législation sur la concurrence déloyale (cumul de protection) oui non s.o.
- ne peut pas être protégé par la législation sur la concurrence déloyale oui non s.o.
- peut être protégé par la législation sur la concurrence déloyale uniquement à certaines conditions oui non s.o.
- autres _____

Q44 : Lorsque l'objet protégé au titre de la législation sur les dessins et modèles industriels peut être protégé au titre de la législation sur la concurrence déloyale uniquement à certaines conditions, ces conditions sont les suivantes :

- qu'il y ait un *fait distinct* pouvant être identifié de manière indépendante du fait invoqué au titre de la législation sur les dessins ou modèles industriels oui non s.o.
- autres _____

Q45 : Les actions au titre de la législation sur la concurrence déloyale et de la législation sur les dessins et modèles industriels peuvent être introduites parallèlement devant les tribunaux

- sans qu'il soit nécessaire de remplir des conditions particulières oui non s.o.
- uniquement si la partie intéressée fait état d'un intérêt légitime distinct en ce qui concerne chacun des deux régimes de protection oui non s.o.
- autres _____

XI. SYSTÈME DE PROTECTION EN VERTU DUQUEL LES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE ONT ÉTÉ FOURNIES

Q46 : Les réponses au présent questionnaire ont été fournies en vertu de la législation suivante : _____

Q47 : Selon le droit applicable, la protection des dessins et modèles industriels relève également:

- de la législation sur les brevets de dessins ou modèles oui non s.o.
- de la législation sur les dessins et modèles industriels enregistrés oui non s.o.
- de la législation sur les dessins et modèles industriels non enregistrés oui non s.o.
- de la législation sur le droit d'auteur oui non s.o.
- de la législation sur la protection contre la concurrence déloyale oui non s.o.
- autres _____

XII. PUBLICATION DU QUESTIONNAIRE

Q48 : Les réponses au présent questionnaire peuvent être mises sur le site Web de l'OMPI.
oui non